

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-059 du 24 février 2022 - Travaux, maintenance et entretien - Construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne - Lot 4 « Couverture bacs acier – Zinguerie - Bardages » - Avenant n°1 avec la société BATIMONTAGE

N° DP 2022-060 du 25 février 2022 - Lecture Publique - Définition d'intérêt communautaire de la Médiathèque du Coteau - Mise en cohérence du fonctionnement avec les autres Médiathèques de Roannais Agglomération - Réinformatisation de la médiathèque du Coteau (déploiement des solutions informatiques des Médiathèques) avec la société DECALOG

N° DP 2022-061 du 28 février 2022 - Gens du voyage - Aire de grand passage des gens du voyage lieudit Villeneuve à Mably - Ouverture exceptionnelle de l'aire par dérogation à l'article 8 du règlement intérieur

N° DP 2022-062 du 28 février 2022 - Agriculture - « Parc des Elopées » Commune de Riorges - Contrat de prêt à usage du 1er mars 2022 au 28 février 2023 inclus avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE

N° DP 2022-064 du 1er mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les foncières à vocation unique d'activité économique

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2022-014 du 22 février 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition de l'assemblée plénière du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2020-091 du 5 novembre 2020

N° AP 2022-015 du 22 février 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition du Bureau du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2020-092 du 5 novembre 2020

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-059 du 24 février 2022 - Travaux, maintenance et entretien - Construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne - Lot 4 « Couverture bacs acier – Zinguerie - Bardages » - Avenant n°1 avec la société BATIMONTAGE

Vu les articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités aéroportuaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché de travaux de construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne, approuvé par délibération du Bureau communautaire du 18 février 2021 ;

Considérant les changements intervenus lors de la réalisation des travaux sur le lot 4 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de construction d'un hangar à l'aéroport de Roanne, avec la société BATIMONTAGE, comme suit :

N° du lot	Dénomination du lot	Titulaire	Montant initial forfaitaire HT	Montant de l'avenant n°1 HT	Nouveau montant forfaitaire HT	% d'augmentation du marché
4	Couverture bacs acier – Zinguerie - Bardages	BATIMONTAGE	49 548,97 €	2 097,64 €	51 646,61 €	+ 4,23 %

- de préciser que le montant total de l'opération est porté à 232 135,35 € HT.

N° DP 2022-060 du 25 février 2022 - Lecture Publique - Définition d'intérêt communautaire de la Médiathèque du Coteau - Mise en cohérence du fonctionnement avec les autres Médiathèques de Roannais Agglomération - Réinformatisation de la médiathèque du Coteau (déploiement des solutions informatiques des Médiathèques) avec la société DECALOG

Vu les dispositions des articles L 2123-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération notamment la compétence optionnelle construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'une part et la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques Troncy, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 qui définit l'intérêt communautaire de la Médiathèque de Le Coteau ;

Considérant que la médiathèque du Coteau est d'intérêt communautaire et a été transférée au 1er janvier 2022 ;

Considérant que le transfert de la Médiathèque du Coteau nécessite une ré-informatisation garantissant à ses usagers un égal accès aux services des Médiathèques, tant en termes d'outils mis à niveau que de prestations aux usagers ;

Considérant que cette ré-informatisation porte sur une fusion des bases catalogue et usagers, une mise à jour du portail des médiathèques et l'installation d'une solution de gestion des impressions et accès WIFI, permettant de proposer aux usagers costellois une carte unique et un accès à l'ensemble de l'offre de service des médiathèques ;

Considérant que le coût de la ré-informatisation et de l'intégration aux solutions DECALOG est estimé à 8 370 € HT, maintenance d'un an incluse ;

DECIDE

- d'approuver le marché de ré-informatisation de la médiathèque du Coteau (déploiement des solutions informatiques) avec la société DECALOG au vu des prix des devis proposés (montant estimatif non contractuel de 8 370 € HT).

N° DP 2022-061 du 28 février 2022 - Gens du voyage - Aire de grand passage des gens du voyage lieudit Villeneuve à Mably - Ouverture exceptionnelle de l'aire par dérogation à l'article 8 du règlement intérieur

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dite « loi Besson » relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et plus particulièrement son article 4 visant les règlements intérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération visant notamment sa compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors conditions tarifaires, à l'exception des règlements des assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Vu le schéma départemental d'accueil de gens du voyage de la Loire, approuvé par arrêté du préfet de la Loire en date du 6 septembre 2013, actuellement en cours de renouvellement ;

Vu la décision du Président du 23 juin 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire et gestionnaire de l'aire de grand passage de Mably, sise lieudit Villeneuve à Mably ;

Considérant qu'une demande a été formulée auprès de Roannais Agglomération en vue d'accueillir un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes, à partir du 1er mars 2022 ;

Considérant que l'aire d'accueil de Roanne ne permet pas d'accueillir ces nouveaux voyageurs en plus de ceux déjà présents sur l'aire pendant la période concernée ;

Considérant que le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably prévoit en son article 8 une ouverture à compter du 1er avril ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'article 8 susvisé en raison de la demande formulée et d'autoriser l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably à compter du 1er mars 2022 ;

DECIDE

- de procéder à l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably sise lieudit Villeneuve à compter du 1er mars 2022 ;
- de préciser que cette mesure déroge à l'article 8 du règlement intérieur de ladite aire et a pour objet d'accueillir un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes, en raison de l'absence de places disponibles sur l'aire d'accueil de Roanne sur la période concernée.

N° DP 2022-062 du 28 février 2022 - Agriculture - « Parc des Elopées » Commune de Riorges - Contrat de prêt à usage du 1er mars 2022 au 28 février 2023 inclus avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE

Vu les articles 1875 à 1891 du code civil, se rapportant au contrat de prêt à usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité de d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du «Parc des Elopées» situé au lieudit «Le Marais Est», rue Antoine Burellier, sur la commune de Riorges ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Monsieur Pascal CHRISTOPHE a sollicité Roannais Agglomération en janvier 2022 pour bénéficier de l'occupation temporaire d'une partie du « Parc des Elopées » précité, pour de la fauche tardive ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces biens avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE, demeurant 631 Chemin de l'Auberge 42120 PERREUX ;
- de préciser que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une partie du « Parc des Elopées », cadastrée section AE numéros 51, 56, 57, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 92, 169, 170, 177, 191, 193, 200, 201, 202, 203, 204, 214, 215, 225, 228, 229, 233, d'une superficie totale de 9 ha 14 a 71 ca, situé lieudit « Le Marais Est », rue Antoine Burellier, à Riorges ;
- de dire que le prêt à usage est accordé du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 28 février 2023 inclus, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée d'un an ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour de l'activité de fauche tardive annuelle avec export des prairies ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit.

N° DP 2022-064 du 1er mars 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 acceptant la délégation par les communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022, donnant à Philippe PERRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a été destinataire de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur les biens faisant l'objet des DIA en question ;

DECIDE

- de renoncer à exercer son droit de préemption sur les biens suivants, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Reçue le	Propriétaire	Mandataire	Terrain	
	Nom (raison sociale)	Nom et adresse	Adresse	Cadastre
11/01/2022	SARL AM Marchands de Biens Monsieur Alain MAISONHAUTE	Hervé BESSAT 1 rue Carnot 42120 LE COTEAU	L'ARSENAL 42300 ROANNE	BS257, BS256, BS255
13/01/2022	SCI LUNIAL Mme Margarita OLMO	Hervé BESSAT 1 rue Carnot 42120 LE COTEAU	223 Rue de Charlieu 42300 ROANNE	BS95, BS94, BS93, BS92, BS91, BS113
14/01/2022	SEMAR Monsieur Ludovic PACCARD	Hervé BESSAT 1 rue Carnot 42120 LE COTEAU	197 Rue de Charlieu 42300 ROANNE	BN148 (issu de la parcelle BN123), BN150 (issu de la parcelle BN124)
14/01/2022	SEMAR Monsieur Ludovic PACCARD	Hervé BESSAT 1 rue Carnot 42120 LE COTEAU	197 Rue de Charlieu 42300 ROANNE	BN147 (issu de la parcelle BN123)

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2022-014 du 22 février 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition de l'assemblée plénière du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2020-091 du 5 novembre 2020

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D132-9 et D132-12 relatifs au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la convention constitutive du CISPD du 3 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté N°AP 2020-091 du 5 novembre 2020 désignant Monsieur Yves CHAMBOST en tant que Président du CISPD ;

Considérant la démission de Monsieur Yves CHAMBOST, Conseiller communautaire délégué en charge du CISPD, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant l'élection par le Conseil communautaire de Monsieur Dominique BRUYERE en tant que Conseiller communautaire délégué ;

Considérant que par arrêté n° AP 2021-140 en date du 29 novembre 2021 Monsieur Dominique BRUYERE a été délégué au CISPD ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres composant l'assemblée plénière du CISPD ;

Considérant qu'il appartient au Président de Roannais Agglomération, qui préside de droit le CISPD, d'arrêter la liste des membres.

A R R E T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Président n° AP 2020-091 du 5 novembre 2020, relatif à la composition de l'assemblée plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) est abrogé.

Article 2 : Présidence

L'article D132-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que le CISPD se réunit en formation plénière, à minima au moins 1 fois par an, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Sa présidence est assurée, de droit, par le Président de l'agglomération, ou son représentant. Est désigné, en tant que Président du CISPD de Roannais Agglomération, la personne ayant la qualité ci-dessous :

Collectivité	Nom-Prénom	Qualité
Roannais Agglomération	BRUYERE Dominique	Conseiller communautaire délégué en charge du CISPD

Article 3 – Membres de l'assemblée plénière

Les membres de l'assemblée plénière du CISPD de Roannais Agglomération sont répartis selon les collèges, référencés ci-dessous.

Article 3.1 Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) les personnes ayant les qualités ci-dessous :

- La Préfète de la Loire ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Loire ou son représentant
- Les maires des communes membres de Roannais Agglomération ou leurs représentants.

Article 3.2 – Représentants des services de l'Etat désignés par la Préfète de la Loire

- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- Le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- Le Commissaire de police de Roanne ou son représentant
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ou son représentant

Article 3.3 – Représentants d'associations, d'établissements

Sont désignés les représentants d'associations, d'établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale :

ORGANISMES	Qualité
CAF Loire	Responsable Unité Territoriale d'Interventions Sociales du Forez-Roannais ou son représentant
Département de la Loire	Directrice du Territoire Roannais ou son représentant
SDIS 42	Chef de centre du CSP de Roanne ou son représentant
OPHEOR	Directrice ou son représentant
Police Municipale de Roanne	Chef de la Police Municipale de Roanne ou son représentant
ARRAVEM	Président ou son représentant
RIMBAUD	Chef de service de l'antenne de Roanne
STAR	Directeur ou son représentant
Sos Violences conjugales 42	Responsable de l'antenne de Roanne
AGASEF	Directrice ou son représentant
LOIRE'Add	Coordinatrice

Article 4 : Personnes qualifiées

En tant que de besoin et au regard des particularités locales, des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 5 : Ampliation et recours

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Roanne
- Affiché au siège de Roannais Agglomération : Immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne – Accueil du 3^{ème} étage
- Publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° AP 2022-015 du 22 février 2022 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition du Bureau du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2020-092 du 5 novembre 2020

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D132-9 et D132-12 relatifs au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la convention constitutive du CISPD du 3 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté N°AP 2020-091 du 5 novembre 2020 désignant Monsieur Yves CHAMBOST en tant que Président du CISPD ;

Considérant la démission de Monsieur Yves CHAMBOST, Conseiller communautaire délégué en charge du CISPD, en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant l'élection par le Conseil communautaire de Monsieur Dominique BRUYERE en tant que Conseiller communautaire délégué ;

Considérant que par arrêté n° AP 2021-140 en date du 29 novembre 2021 Monsieur Dominique BRUYERE a été délégué au CISPD ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres composant le Bureau du CISPD ;

Considérant qu'il appartient au Président de Roannais Agglomération, qui préside de droit le CISPD, d'arrêter la liste des membres du Bureau.

A R R E T E

Article 1 – Abrogation

L'arrêté du Président n° AP 2020-092 du 5 novembre 2020, relatif à la composition du Bureau du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) est abrogé.

Article 2 – Présidence

L'article D132-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que le CISPD se réunit en formation restreinte, en l'occurrence son Bureau, autant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Sa présidence est assurée, de droit, par le Président de l'agglomération, ou son représentant.

Est désigné, en tant que Président du Bureau du CISPD de Roannais Agglomération, la personne ayant la qualité ci-dessous :

Collectivité	Nom-Prénom	Qualité
Roannais Agglomération	BRUYERE Dominique	Conseiller délégué en charge du CISPD

Article 3 – Membres du Bureau

Les membres du Bureau du CISPD de Roannais Agglomération sont répartis selon deux collèges, référencés ci-dessous.

Article 3.1 Collège des représentants des services de l'Etat

Sont désignés en qualité de membres permanents, pour participer au Bureau du CISPD, les personnes ayant les qualités ci-dessous :

Représentants de l'Etat

Services de l'Etat	Qualité
Sous-Préfecture de Roanne	La Sous-Préfète de Roanne ou son représentant
Ministère de la Justice	Le Procureur de la République de Roanne ou son représentant

Article 3.2 Collège des représentants des Collectivités territoriales

Sont désignés en qualité de membres permanents, pour participer au Bureau du CISPD, les personnes ayant les qualités ci-dessous :

Collectivités	Nom-Prénom	Qualité
Département de la Loire	ROBIN Clotilde	Vice-Présidente au Conseil Départemental de la Loire
Le Coteau	BARGE Hervé	Adjoint au Maire
Mably	FADHLOUN Itidel	Adjointe au Maire
Notre Dame de Boisset	DOZANCE David	Maire
Pouilly les Nonains	MARTIN Eric	Maire
Roanne	BOURGEON Edmond	Adjoint au Maire
Roanne	TRONCY Corinne	Adjointe au Maire
Villerest	LATTAT Christelle	Adjointe au Maire

Article 4 – Ampliation et recours

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Roanne
- Affiché au siège de Roannais Agglomération : Immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, Accueil du 3^{ème} étage
- Publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.